

Les conventions : « OSEZ DEMANDER... »

Même si le nombre de sapeurs-pompiers volontaires sous convention augmente régulièrement, on s'aperçoit que peu de SPV demandent à leurs employeurs ou au SDIS la négociation de conventions alors que ce système fonctionne et apporte des résultats satisfaisants.

Suite à différents déplacements et rencontres avec des chefs de centres ou SPV, il nous paraît utile de répondre à certaines idées reçues sur les conventions.

1) Mon employeur est localisé hors du département de l'Eure et Loir, je ne peux pas signer de conventions.

Faux : la mission volontariat (*) peut se déplacer partout en France pour négocier avec votre employeur.

Des conventions ont été signées avec des employeurs du 22, 37, 41, 78, 45, 75, 91, 92, 93, 95.

La mission volontariat (*) effectue régulièrement des déplacements hors département pour rencontrer des employeurs de SPV euréliens.

Elle peut également négocier ces conventions par téléphone.

2) Mon employeur n'acceptera jamais de signer une convention, cela lui coûterait trop cher.

Faux : **une convention, ce n'est pas une histoire d'argent.** Le facteur « coût » est un des éléments de la négociation mais il n'est certainement pas l'élément déterminant dans la décision finale de l'employeur.

Pour 70 % des conventions cadres signées et 70 % des stages réalisés sous convention, **les employeurs ne demandent aucune indemnisation.** Ils « offrent » ainsi à leurs salariés la formation sur le temps de travail et les vacances.

Au niveau opérationnel, 39 % des employeurs ne demandent pas d'indemnisation et 27 % choisissent le mécénat. Ils « offrent » ainsi l'intervention sur le temps de travail et les vacances au SPV.

3) Je travaille dans une entreprise de 9 salariés, les conventions ne s'appliquent pas aux petites entreprises.

Faux : Tous les employeurs de sapeurs pompiers volontaires peuvent signer des conventions de disponibilité pour formation ou opérationnelle.

4) Les formations SPV rentrent dans le cadre du DIF (droit individuel à la formation).

Vrai : **Attention dans ce cadre il existe 2 possibilités selon les accords de branche.**

- **DIF sur temps de travail** : dans ce cas, le SPV effectue la formation sur son temps de travail.

- **DIF sur temps de repos** : le SPV effectue la formation **sur ses congés payés ou temps de repos**. Par contre, durant le temps de la formation, il perçoit **une allocation formation** représentant 50 % de son salaire habituel.

Exceptionnellement, certains employeurs peuvent accorder un DIF sur temps de travail même si l'accord de branche est sur le temps de repos.



Le samedi, vous ne travaillez pas et vous en profitez pour réaliser des formations SPV. Si votre DIF est sur temps de repos, pourquoi ne pas demander à l'utiliser ?

5) Comment faire pour négocier une convention avec mon employeur ?

Vous pouvez négocier directement avec votre employeur.

Mais nous vous recommandons de demander l'intervention de la mission volontariat et de votre chef de groupement.

- Ce n'est plus le salarié qui demande la convention à son employeur mais le SDIS 28.
- On ne négocie pas forcément avec les mêmes interlocuteurs (PDG, DRH, ...).
- On a l'expérience de ce type de négociation (arguments, exemples).

2 entreprises sur 3 signent une convention lorsque la mission volontariat (*) se déplace.
(42 % de convention cadre, 25 % de conventions pour des stages particuliers).

Seulement 15 % de refus pour les motifs suivants :

Le SPV a quitté l'entreprise : 47 %

Le coût pour l'employeur (refus de prise en charge de l'OPCA) : 20 %

La politique de formation de l'employeur : 26 %

La relation employeur / salarié : 7 %

Pour obtenir l'intervention de la mission volontariat (*) afin de négocier une convention, il faut en faire la demande auprès de votre chef de centre.

Pour tout complément d'information, contactez la mission volontariat au 02 37 91 88 88 ou mission-volontariat@sdis28.fr

(*) **Mission volontariat** : il s'agit de l'intervention commune de la mission volontariat et des chefs de groupements territoriaux ou adjoints chargés des conventions.

(**) **Convention cadre** : l'employeur s'engage à accorder au salarié un nombre de jours / an pour les formations SPV ou un nombre d'heures pour réaliser des interventions sur le temps de travail.